

19

OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

19.1 Relations avec l'État	264
19.2 Relations avec GDF Suez	265
19.3 Relations avec le groupe AREVA	265
19.4 Relations avec les sociétés du périmètre de consolidation	265

Outre les informations figurant ci-après, le détail des opérations conclues par la Société avec des parties liées au sens des IFRS au titre de l'exercice 2010 est indiqué à la note 47 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2010 et les informations relatives aux

conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce figurent dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes reproduit en Annexe D du présent document de référence.

19.1 ●● Relations avec l'État

Au 31 décembre 2010, l'État détenait 84,48 % du capital social et 84,51 % des droits de vote d'EDF. Tel que mentionné à la section 4.1.4 (« Risques liés à la structure et à la transformation du Groupe ») ci-dessus, les modifications du capital ne peuvent avoir pour effet de réduire la participation de l'État en dessous du seuil de 70 %.

L'État a ainsi la faculté, comme tout actionnaire majoritaire, de contrôler les décisions sociales requérant l'approbation des actionnaires. En particulier, l'État, en tant qu'actionnaire principal, peut, en pratique, déterminer l'issue du vote des actionnaires dans l'élection des administrateurs et plus généralement dans toute question soumise au vote de l'Assemblée générale.

L'Agence des Participations de l'État (« APE »), créée par le décret n° 2004-963 du 9 septembre 2004, exerce la mission de l'État en sa qualité d'actionnaire dans la Société et, à ce titre, propose et met en œuvre les décisions et orientations de l'État, en liaison avec l'ensemble des ministères concernés.

Conformément à la législation applicable à toutes les entreprises dont l'État est l'actionnaire majoritaire, EDF peut être soumis à certaines procédures de contrôle par l'État, notamment au travers d'une mission de contrôle économique et financier, en application du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État et du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.

Un accord sur le suivi des investissements de croissance externe du groupe EDF conclu entre l'État et le groupe EDF le 27 juillet 2001 impose des procédures d'agrément préalable et d'information (préalable ou non) de l'État pour certains projets de prise, d'extension ou de cession de participations par le Groupe. Par ailleurs, l'accord a mis en place une procédure de suivi des résultats de ces opérations de croissance externe.

EDF est également soumis aux procédures de contrôle de la Cour des comptes et du Parlement. Ainsi, outre le contrôle exercé par les deux Commissaires aux comptes, les comptes et la gestion de la Société et, le cas échéant, ceux de ses filiales majoritaires directes, relèvent du contrôle de la Cour des comptes conformément aux articles L. 111-4, L. 133-1 et L. 133-2 du Code des juridictions financières. Après vérification des

comptes, la Cour des comptes peut également demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle, et entendre toute personne de son choix. Enfin, le décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'État sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État, permet au Ministre chargé de l'Économie de soumettre EDF aux vérifications de l'inspection générale des finances.

En outre, la cession d'actions EDF par l'État, ou la dilution de la participation de l'État dans le capital d'EDF, est soumise à une procédure particulière en vertu de la réglementation applicable et notamment des lois n° 86-793 du 2 juillet 1986, n° 86-912 du 6 août 1986 et n° 93-923 du 19 juillet 1993. Enfin, EDF participe, à l'instar des autres producteurs d'électricité, à la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le Ministre chargé de l'Énergie. Cette programmation fixe notamment les objectifs en matière de répartition des capacités de production par source d'énergie primaire. Pour plus de détails sur la programmation pluriannuelle des investissements de production, se reporter à la section 6.5.1.2 (« Législation française ») ci-dessus.

L'État et EDF ont conclu le 24 octobre 2005 un contrat portant sur les missions de service public assignées à EDF (voir section 6.5.1.2 (« Législation française »)).

Par ailleurs, l'État intervient dans le cadre de la réglementation des marchés de l'électricité et du gaz (voir section 6.5.1.2 (« Législation française »)), et notamment pour les autorisations de construction et d'exploitation des installations de production et les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat, pour fixer les tarifs de vente réglementés, et pour fixer les tarifs de transport et de distribution ainsi que le montant de la CSPE.

Enfin, EDF fournit de l'électricité à différentes entités du secteur public : les administrations, les collectivités locales et les entreprises du secteur public. Ces entités sont aujourd'hui des clients éligibles pour lesquels EDF est en concurrence avec d'autres fournisseurs d'électricité. Certaines d'entre elles ont fait jouer leur éligibilité et ont changé de fournisseur.

19.2 ●● Relations avec GDF Suez

EDF et Gaz de France ont été constitués sous la forme d'EPIC en application de la loi du 8 avril 1946. L'article 5 de cette loi prévoit que des conventions particulières peuvent être conclues entre les deux établissements publics pour l'organisation de services communs ou le transfert à l'un de ces établissements de services relevant de la compétence de l'autre établissement. En application de cette loi, des entités communes avaient été créées au sein d'EDF et de Gaz de France : la Direction de la Distribution devenue EDF GDF Services, la Direction du Personnel et des Relations Sociales (« DPRS »), devenue le Centre National d'expertise et des Relations Professionnelles (« CNERP ») et la Direction Informatique et Télécommunications (« DIT »).

La loi du 9 août 2004 est venue modifier l'article 5 de la loi de 1946 qui prévoit qu'EDF et Gaz de France, alors détenues toutes deux majoritairement par l'État, peuvent créer par convention des services communs. La création de tels services est obligatoire dans le secteur de la distribution pour :

- la construction des ouvrages ;

- la maîtrise d'œuvre des travaux ;

- l'exploitation et la maintenance des réseaux ;

- les opérations de comptage ;

- de manière générale, les autres missions afférentes à ces activités.

En outre, les services communs ainsi créés ont la possibilité de réaliser des prestations pour le compte de certains autres distributeurs.

L'article 27 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie est venu imposer la création d'un service commun aux deux filiales en charge respectivement de la distribution d'électricité et de gaz, non doté de la personnalité morale.

À la suite de la filialisation des activités de distribution, les deux filiales d'EDF et GDF Suez, ERDF et GrDF, partagent un service commun conformément au cadre légal. Pour plus de détails concernant l'organisation de ce service commun, voir la section 6.2.2.1 (« Organisation d'ERDF »).

19.3 ●● Relations avec le groupe AREVA

En application des décisions du Conseil de politique nucléaire (« CPN ») du 27 juillet 2010 relatives à la constitution d'un partenariat stratégique entre EDF et AREVA, le CPN lors d'une réunion du 21 février 2011 a souhaité la conclusion d'un accord entre les deux entreprises portant sur la poursuite de l'optimisation de l'EPR sur la base du retour d'expérience des chantiers en cours en France et en Chine, l'amélioration de la maintenance et de l'exploitation du parc nucléaire existant afin d'accroître la performance opérationnelle des réacteurs et de préparer l'allongement de leur durée de fonctionnement au-delà de 40 ans et enfin sur la gestion du cycle du combustible, afin notamment de renforcer la coopération industrielle sur le stockage des déchets radioactifs.

Par ailleurs, dans le but de renforcer l'offre et l'efficacité de la filière nucléaire française, le CPN a également demandé à EDF, AREVA, GDF Suez et aux autres acteurs intéressés de renforcer leur coopération industrielle et de compléter le programme EPR par le développement d'autres modèles de réacteurs de moyenne puissance correspondant à la demande des clients potentiels.

Voir aussi la section 4.3 (« Facteurs de dépendance ») et 6.1.3 (« Être un acteur majeur du renouveau du nucléaire dans le monde »).

19.4 ●● Relations avec les sociétés du périmètre de consolidation

Les transactions avec les sociétés du périmètre de consolidation sont décrites dans la note 47 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2010.

EDF a conclu des conventions de trésorerie avec les filiales contrôlées opérationnellement (voir section 7 (« Organigramme – Relations contractuelles intragroupe »)). Par ailleurs, EDF consent des garanties à certaines de ses filiales, qui figurent dans les engagements hors bilans consolidés du Groupe.

EDF a conclu avec RTE EDF Transport et ERDF des contrats régissant leurs relations techniques et financières. Les transactions avec RTE EDF Transport, entreprise consolidée par mise en équivalence au 31 décembre 2010, sont présentées en note 24.1 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2010.

Les autres transactions conclues avec les sociétés en intégration proportionnelle et les entreprises associées (consolidées par mise en équivalence) concernent essentiellement des ventes et achats d'énergie.

